

sp-senlis-collectivites-territoriales@oise.gouv.fr

Senlis, le 18/11/2021.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux
autres que ceux à fiscalité propre
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques (pour information)**

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) DROIT COMMUN 2022. Déclaration des dépenses de fonctionnement et d'investissement 2020.

Pièces jointes : États déclaratifs des dépenses ;
Mémento FCTVA.

Comme vous le savez, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur recettes (PSR) versé par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements destiné à assurer une compensation de la charge de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'ils supportent sur leurs dépenses d'investissement. Il constitue le principal dispositif de soutien de l'Etat à l'investissement public local.

Un processus d'automatisation de la gestion de ce FCTVA est aujourd'hui en cours, par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement, ce qui doit permettre une dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement du fonds. Une application dédiée au traitement et au versement automatisé du FCTVA a été développée (ALICE).

Inscrite à l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, cette réforme a été mise en oeuvre progressivement pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021, parallèlement à la poursuite des déclarations écrites, en fonction des régimes de versement applicables aux bénéficiaires du fonds. Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, l'automatisation s'est appliquée pour les collectivités territoriales qui reçoivent le FCTVA de l'année de la réalisation de la dépense, c'est-à-dire les collectivités qui sont en régime de versement N. La mise en oeuvre de la réforme sera échelonnée jusqu'en 2023. En 2022, l'automatisation concernera les bénéficiaires en régime de versement N+1 et N, puis l'ensemble des collectivités en 2023.

Les bénéficiaires en régime de versement N+2 n'étant donc pas concernés par la prochaine étape de cette réforme, je vous invite à déclarer vos dépenses réelles d'investissement et de fonctionnement éligibles au fonds de compensation à la TVA de l'année 2020 à l'aide des états déclaratifs que vous trouverez en pièce jointe et qui sont à utiliser de manière impérative. Mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture (www.oise.gouv.fr, rubrique « publications », « publications légales » puis « circulaires »), ces formulaires sont accompagnés de plusieurs fiches mémo visant à vous éclairer sur l'éligibilité de certaines dépenses.

I - Présentation de la déclaration

Afin d'optimiser le délai d'instruction des demandes et par conséquent le versement de la dotation, j'attire votre attention sur l'importance qu'il convient d'apporter à la rédaction précise de votre déclaration concernant les états 1A et 1B, dont les composantes indispensables sont les suivantes :

- Comptes et articles d'imputation budgétaire
Ne doivent figurer que les comptes :
 - 202, 204, 205 (dépenses de logiciels), 21, 23, 458 de la section d'investissement ;
 - 615221, 61521 (uniquement pour les budgets appliquant la M4 ou la M832), 615231, 615232, 61523 (uniquement pour les budgets appliquant la M4, la M41 ou la M49) de la section de fonctionnement.
- **Libellé explicite de l'opération** (exemples: construction d'une salle des fêtes, réfection de la rue X [dans ce cas, préciser la nature exacte des travaux réalisés], acquisition de matériel informatique pour la mairie...)
- Modalités de gestion du service : régie, concession, affermage, marché (**préciser si l'opération est effectuée par un professionnel**)
- **Destination du bien** (utilisation par la collectivité, vente, location) et utilisateur principal
- Pages du compte administratif concernées par les opérations
- **Montants HT et TTC** : attention aux déclarations produites automatiquement par les logiciels comptables car certaines ne font apparaître que le montant TTC.

Je vous rappelle que les factures ne sont pas nécessaires mais doivent être tenues à notre disposition pour vérification en cas de doute sur le libellé d'une opération.

II - Précisions relatives à certaines dépenses

- **Lorsque vous déclarez des dépenses relatives aux documents d'urbanisme, il est impératif de préciser si ceux-ci sont approuvés.** Ces dépenses ne deviennent éligibles qu'à partir du moment où le document d'urbanisme pour lequel est réalisée la dépense est approuvé (exemple : pour un PLU approuvé, joindre la délibération d'approbation du conseil municipal).
- Lorsqu'il s'agit d'études, il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée et de se rappeler que **les frais d'études imputés au compte 203 ne sont pas éligibles**. Ils ne le deviennent qu'après transfert au compte 23 par opérations d'ordre budgétaire, sous réserve de l'éligibilité de l'opération à laquelle ils se rapportent.
- **Pour toute déclaration d'achat de véhicules, il y a lieu de joindre la facture correspondante.**
- S'agissant des enfouissements de réseaux basse tension (BT), d'éclairage public (EP) ou de France Télécom (FT), il convient de porter sur l'état n°2 relatif aux dépenses exclues du FCTVA les dépenses BT et FT pour lesquelles la TVA est récupérable soit auprès des opérateurs, soit par la voie fiscale auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP), service de la fiscalité locale.
- **Les dépenses de fonctionnement relatives à l'achat de matériel ou de fournitures pour la réalisation de travaux d'entretien ne sont pas éligibles.**

- **Pour les dépenses relatives aux espaces verts, il est nécessaire de préciser la nature des travaux (tonte, fauchage, élagage...).**
- Vous ne devez pas déclarer les dépenses n'ayant pas supporté la TVA (achat de terrains, indemnité des commissaires enquêteurs, etc ...).

Les états devront parvenir à la sous-préfecture de Senlis (bureau des collectivités territoriales – pôle budgétaire – 3 place Gérard de Nerval 60300 Senlis) dûment complétés et certifiés conformes par vos soins, accompagnés de la photocopie de la ou des page(s) du compte administratif 2020 concernée(s) par les dépenses déclarées.

S'agissant des centres communaux d'action sociale, il vous appartient de leur transmettre les états déclaratifs.

III - Information relative au taux de FCTVA

Le taux de compensation forfaitaire du FCTVA demeure inchangé et est fixé à **16,404 %** pour les **dépenses éligibles réalisées depuis le 1^{er} janvier 2015.**

* * *

Je vous précise que tout dossier incomplet ou dont les rubriques seront insuffisamment renseignées ne pourra pas être instruit et sera donc renvoyé à l'expéditeur.

Pour toute question relative à l'instruction de votre déclaration, je vous invite à privilégier une saisine de mes collaborateurs par courriel à l'adresse suivante : sp-senlis-collectivites-territoriales@oise.gouv.fr.

Ils se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,

Jean-Charles GERAY

